



# Règlement de la Commission régionale d'arbitrage 2015-2016

## Article 1 - Catégories d'arbitres

Les arbitres de SVRN se répartissent en cinq catégories:

- les arbitres en fonction à plein temps
- les arbitres en fonction à temps partiel
- les arbitres en congé
- les arbitres vétérans
- les arbitres démissionnaires

Un arbitre nouvellement formé est tenu de faire partie de la catégorie des arbitres en fonction à plein temps (art. 1.1) ou à temps partiel (art. 1.2) pendant la saison qui suit sa formation, même s'il n'est pas inscrit pour **un club**. A défaut, il perd son titre d'arbitre.

L'âge minimum pour devenir arbitre est de 18 ans. Toutefois, **les arbitres âgés de 16 à 18 ans seront admis par la CRA, mais resteront dans le groupe 4** (voir art. 2) jusqu'à l'âge de 18 ans et ne pourront pas arbitrer seul, excepté en M19 **ou plus jeune**.

## Article 1.1 - Arbitre en fonction à plein temps

Il a l'obligation d'officier en se conformant aux directives de la CRA et de la CFA. Il doit, même s'il n'est pas inscrit pour une équipe du CHR:

- être affilié à un club
- posséder une licence valable et homologuée pour la saison en cours
- effectuer en CHR ou en CHS un quota d'arbitrages fixé par la CRA
- être disponible pour officier en Coupe neuchâteloise, en Coupe suisse et dans les divers tours finaux

En cas de cessation d'activité d'un arbitre inscrit pour une équipe, le club est responsable des obligations contractées par son arbitre. Si cette cessation intervient avant la fin du premier tour du CHR, le club devra présenter un remplaçant qualifié.

Un arbitre en fonction à plein temps qui n'a pas effectué son quota à la fin de la saison devra être inscrit comme arbitre en fonction à plein temps lors de la prochaine saison et il ne sera compté que comme un arbitre à temps partiel. S'il se met en congé, cette disposition s'appliquera lors de la prochaine saison où il sera en fonction.

### **Article 1.2 - Arbitre en fonction à temps partiel**

Il a les mêmes obligations qu'un arbitre en fonction à plein temps, sauf qu'il doit effectuer la moitié (arrondi à l'entier supérieur) plus un du quota d'arbitrages fixé par la CRA.

Un arbitre en fonction (à plein temps ou à temps partiel) qui n'a pas effectué son quota à la fin de la saison ne sera pas admis dans cette catégorie tant qu'il n'aura pas été à nouveau arbitre en fonction à plein temps pendant une saison et effectué son quota d'arbitrages au cours de celle-ci.

### **Article 1.3 - Arbitre en congé**

L'arbitre en congé suspend son activité durant une saison. Il ne peut en aucun cas être inscrit pour une équipe du CHR. S'il le désire, il peut prendre une licence et arbitrer le nombre de matchs qui lui convient. Dans ce cas, il doit obligatoirement être affilié à un club.

L'arbitre en congé (deux ans consécutivement au maximum) qui ne peut plus justifier d'une activité pendant deux années consécutives est radié. Il peut se soumettre à un nouvel examen d'arbitrage.

La demande de congé doit être faite par écrit et parvenir au président de la CRA au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale des arbitres. Les frais d'entretien de son dossier sont à la charge de son club.

### **Article 1.4 - Arbitre vétérán**

Peut devenir arbitre vétérán un arbitre qui remplit les conditions suivantes :

- avoir été arbitre en fonction (à plein temps ou à temps partiel) pendant au moins six saisons
- ne pas être inscrit pour une équipe du CHR

Il a l'obligation d'être affilié à un club.

### **Article 1.5 - Arbitre démissionnaire**

L'arbitre démissionnaire cesse toute activité.

Sa demande de démission doit être faite par écrit et parvenir au président de la CRA au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale des arbitres. Les frais d'entretien de son dossier sont à la charge de son club durant deux ans.

### **Article 2 - Répartition des arbitres en groupes**

La CRA répartit les arbitres de SVRN en quatre groupes.

Le groupe 1 comprend les arbitres de 1<sup>ère</sup> ligue nationale. Les arbitres vétérans ou en congé ne seront en principe pas intégrés dans le groupe 1.

Le groupe 4 comprend les arbitres débutants ainsi que les arbitres de moins de 18 ans au moment du début de la saison.

### **Article 3 - Nombre d'arbitres et qualification**

Les rencontres de 1<sup>ère</sup> ligue nationale sont dirigées par deux arbitres du groupe 1.

Les rencontres de 2<sup>ème</sup> ligue régionale sont dirigées par deux arbitres du groupe 1 ou 2 (ou 3 avec l'accord de la CRA).

Les rencontres de 3<sup>ème</sup> ligue régionale et M23 sont dirigées par un ou deux arbitres. Un arbitre des groupes 3 ou 4 doit être accompagné par un arbitre des groupes 1 ou 2. Un arbitre des groupes 1 et 2 (ou 3 et 4 avec l'accord de la CRA) peut siffler seul.

Les rencontres de M19 **et plus jeune** sont dirigées par un seul arbitre.

Excepté en M19 **et plus jeune**, un match ne peut pas être dirigé par un arbitre d'un club (pour lequel il arbitre ou dans lequel il joue) d'une des deux équipes.

#### **Article 4 - Modalités des changements d'arbitres**

Si un arbitre ne peut officier dans le cadre d'une rencontre pour laquelle il a été convoqué, il doit se chercher lui-même un remplaçant qualifié (selon l'art. 3) pour cette rencontre. **Il informera la CRA en envoyant un email à l'adresse cra@svrn.ch.**

Si une équipe demande un déplacement de match et que les arbitres initialement désignés ne peuvent officier à la nouvelle date, l'équipe qui a demandé le changement doit trouver un (des) remplaçant(s) qualifié(s) (selon l'art. 3).

#### **Article 5 - Assemblée générale et cours de recyclage**

L'Assemblée générale annuelle des arbitres et le cours de recyclage sont obligatoires pour tous les arbitres en fonction et vétérans. Les arbitres qui ne peuvent y assister doivent s'excuser par écrit auprès du président de la CRA, faute de quoi ils seront amendés.

L'attribution des arbitrages se fera en principe pendant **ces deux séances**. Les arbitres absents se verront attribuer un nombre de matchs correspondant au quota fixé pour la saison, ceci sans tenir forcément compte des disponibilités. Cette dernière disposition est formulée sous réserve de sanctions ultérieures pouvant être prises à l'égard des clubs concernés.

Si cette attribution ne respecte pas l'art. 3, l'arbitre est responsable de se trouver lui-même un remplaçant qualifié.

#### **Article 6 - Absence à un match**

En cas d'absence de l'un des deux arbitres, les équipes ont l'obligation de disputer le match. Lors de l'absence des deux arbitres (ou du seul arbitre prévu), les responsables des deux équipes peuvent, d'un commun accord, faire appel à tout arbitre reconnu et licencié. Cet accord doit être inscrit sur la feuille de match et signé par les deux capitaines avant le début de la rencontre.

L'arbitre qui, sans excuse valable, ne se présente pas à un match pour lequel il a été régulièrement désigné, sera amendé selon le règlement des finances.

Si le fait se reproduit trois fois au cours de la même saison, l'arbitre sera radié et des sanctions seront prises contre l'équipe ou le club qui avait inscrit cet arbitre.

Un arbitre radié ne peut pas se présenter avant trois ans à un nouvel examen pour redevenir arbitre D.

**Article 7 - Clause finale**

Les cas éventuels non prévus par le présent règlement seront tranchés par la CRA.

Le président  
Philippe Pegoraro

Le président de la CRA  
Laurent Wenker